

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret reconnaissant d'intérêt public majeur les investissements relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Université (Univers), du 18 mars 2025.

Neuchâtel, le 31 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 14, du 4 avril 2025)

Teneur du décret :

Décret reconnaissant d'intérêt public majeur les investissements relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Université (Univers)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État du 18 décembre 2024 ;

sur la proposition de la commission Nouveau bâtiment Université, du 6 mars 2025,

décède :

Article premier Les investissements financés par le crédit d'engagement relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Université (Univers) sont reconnus d'intérêt cantonal majeur au sens de l'article 30, alinéa 4, lettre *b*, LFinEC.

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le 18 mars 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE